

A LA RECHERCHE DU PASSÉ



1791 - UN PROJET REVOLUTIONNAIRE

LA GRANDE PAROISSE DE LA VARENNE

*Extrait du livre de Marcel LAURENT : Recherches d'Histoire Locale.
Deux communes entre Dore et Allier : Vinzelles et Charnat*

L'application de la Constitution civile du Clergé entraînait un remodelage des circonscriptions paroissiales. On dirait dans le jargon d'aujourd'hui "restructuration". "Restructuration" implique, au préalable, "destructuration" comme remembrement suppose d'abord démembrement. Les planificateurs — qui sont de tous les temps — s'en donnèrent alors à cœur joie.

Ces délibérations se placent au moment de l'installation de la nouvelle Administration diocésaine. On trancha parfois dans le vif et les découpages firent bien des mécontents.

Le 12 avril 1791, le Directoire du District examine particulièrement le cas de Bulhon. Ses 441 habitants ne paraissent pas en nombre suffisant pour justifier une paroisse indépendante. Réunira-t-on Bulhon aux paroisses voisines ? C'est "impraticable". Démembrera-t-on des paroisses voisines pour accroître celle de Bulhon ? Où grignoter du terrain et des villages ? On pourrait mordre sur Crevant, Vinzelles, Charnat, dont les églises sont excentriques, situées toutes à l'extrémité des dites paroisses, sur les bords de l'Allier.

Plus radicale, la proposition visant à supprimer les paroisses de Bulhon, Crevant, Vinzelles et Charnat, pour en former une nouvelle, sorte de grand secteur paroissial dont l'église serait construite à neuf avec les matériaux des églises supprimées. Le XVIII^e siècle philosophique dédaigne l'architecture médiévale et démolit sans regret les témoignages de la "Barbarie gothique". Cette église serait élevée dans le centre géométrique de la nouvelle paroisse. Triomphe de la symétrie abstraite. La carte que nous reproduisons (fig.2) montre que l'église commune était prévue à peu près entre les Escolives et chez Montagne. La Grande Paroisse serait confinée par l'Allier à l'Ouest et au Nord, par la Dore et la paroisse de Puy Guillaume à l'Est, par

les paroisses d'Orléat, Lezoux, Culhat au Sud.

La nouvelle paroisse engloberait les villages suivants : a) dans la paroisse de Crevant : les Moreaux, la Terrasse Haute et Basse - Bosmoutin - la Bresle - Rosse - Crevant - la Baume - les Bardins - les Bigons - Laveine - les Blanchards - les Raynauds - les Pantalons - les Escolives - chez Montaneix - chez Mazet - chez Peyrot - chez Finet - chez Dalmas - chez Faye - Les Minauds - la Brousse - chez Barry-Fontpanade.

Les villages de Landas, chez Table, seraient rattachés à la paroisse d'Orléat.

b) dans la paroisse de Bulhon tous les villages sauf chez Chambe et le Bourard (nous disons les Bourrards) qui seraient réunis à la paroisse d'Orléat. Les Echelettes seraient réunies à la paroisse de Culhat. Toujours en vertu de la loi de proximité des localités.

c) dans la paroisse de Vinzelles : la Métairie Basse - les Cartons - les Boutets - le Paradis - Sauvagnat - le domaine du Bois - chez Fervel - les Moriaux - les Baudans - les Ogheards - les Blaveyreaux (le village de Joursat et de la paroisse de Vialle).

d) la paroisse de Charnat (succursale)

e) les villages de chez Bourghade et chez Garmy, de la paroisse de Dorat.

La nouvelle paroisse compterait en tout 2.200 habitants. Les lieux d'habitations ne seraient pas éloignés de plus de 3/4 de lieue de la nouvelle église centrale. La construction de celle-ci coûterait 12.000 L. (L. 2351-2352).

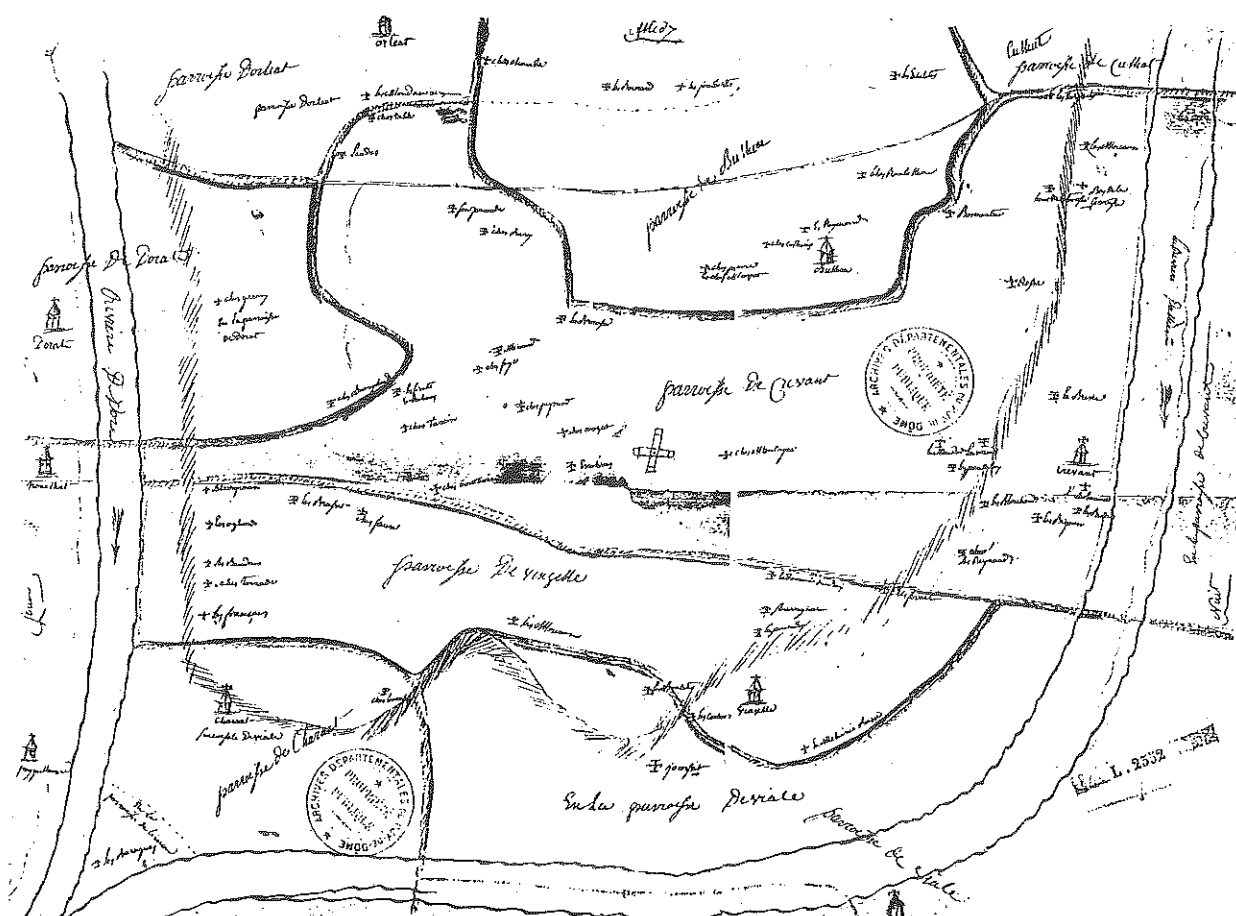


FIGURE 2 : Carte jointe au Projet de Grande Paroisse de la Varenne

Ce plan fut adopté par le Directoire de District. Mais le Directoire départemental le repoussa dans sa séance du 9 juillet. Il décide le statu quo ante provisoire. Chacune des paroisses traditionnelles garde son autonomie, Bulhon avec ses 441 habitants ; Crevant avec ses 966 et Vinzelles avec ses 600. Charnat est conservé comme succursale selon l'ancien usage mais augmenté des Français, de chez Tocade et des Ogheards. (La population de Charnat s'élève à 228 habitants).

Les circonscriptions des paroisses de la Varenne ne semblent plus avoir varié jusqu'à notre époque. Mais il est curieux de constater que par suite de la pénurie des prêtres, le curé résidant à Crevant dessert actuellement les mêmes paroisses que les réformateurs de 1791 voulaient regrouper en une seule : savoir : Crevant, Bulhon, Vinzelles, Charnat.

De l'agitation que dut provoquer le plan du District, quand il fut connu des populations, nous avons une preuve écrite : la pétition adressée aux Administrateurs du District de Thiers pour le maintien de l'église paroissiale de Vinzelles. Elle est signée de : Annat, Curé ; Gros, propriétaire ; Bouchet, Dessapt, Bonnabet "consul" (sic : les vieilles habitudes sont longues à se perdre), Sinzel, Bontemps, secrétaire ; Fervel, autre Fervel neveu ; "Saindic" "en l'absence du maire". Non datée, elle doit être du printemps ou de l'été 1791.

Les pétitionnaires semblent admettre qu'une seule des trois églises de Crevant, Vinzelles, Charnat doit demeurer. Ils plaident la cause de l'église de Vinzelles. Seule, elle se trouve en position centrale (toujours l'obssion géométrique), entre Crevant et Charnat, à égale distance des deux. Elle peut contenir, "suivant la circonscription qui doit être faite des deux paroisses" (qu'est à dire ? quelles sont ces deux

paroisses ?) "le nombre d'habitants qui doit être déterminé pour chaque paroisse" (ce n'est pas excessivement clair !). L'église de Vinzelles est susceptible d'agrandissement sans beaucoup de frais, "ayant toute aisance nécessaire pour cela". Au contraire, celle de Crevant ne peut être agrandie qu'"en tombant la majeure partie". "Celle de Charnat n'est susceptible d'aucun agrandissement, soit par rapport à sa position qui se trouve, ainsi que celle de Crevant, à l'extrémité des autres paroisses, soit par rapport à son emplacement". Notre vieille église de Vinzelles aura un siècle de répit puisqu'elle tombera sous la pioche des démolisseurs une dizaine d'années avant ma naissance. Je n'ai pu encore en découvrir la moindre photographie.

Deux ans avant que ne fût déclarée la guerre aux églises, la manie de la rationalisation avait failli déjà en jeter à bas en notre pays. Le peuple des fidèles s'était certainement mobilisé en faveur de ses sanctuaires, irremplaçables symboles de la communauté à travers les siècles.

1821 - LE PARTAGE DES COMMUNAUX DES «BAS DE CREVANT»

Les "communaux" ont toujours été un sujet passionné et souvent de discorde dans la vie des communes rurales.

A CREVANT LAVEINE, nos "communaux" ont été à l'ordre du jour de bien des séances du Conseil Municipal. Nous vous donnons ici, dans sa quasi-intégralité, l'extrait de la délibération du 8 Avril 1821, relatif à une demande de partage des communaux des "BAS DE CREVANT".

Le 8 Avril 1821, le Conseil Municipal s'est réuni extraordinairement sur convocation du Maire, acceptée par Monsieur le Sous-Préfet "à l'effet de délibérer et émettre son vœu sur les avantages ou inconvénients qui peuvent résulter du partage des communaux demandés par les Habitants".

Lecture a été faite à l'assemblée :

1. — "d'une pétition présentée par 69 chefs de famille par laquelle ils demandent le partage de tous les communaux situés dans la partie occidentale de la commune, connue sous le nom de Bas de Crevant, offrant de payer toutes charges et redevances exigées par les lois".

2. — de la lettre de M. le Sous-Préfet demandant au Conseil Municipal d'entendre "les dires de tous les intéressés" et de "faire connaître son vœu, soit sur le maintien du mode actuel de jouissance, soit sur le partage des dits communaux dont la conservation ne serait pas utile ou indispensable". "Ces partages ne sont autorisés que moyennant redevance annuelle au profit de la commune".

Par contre si ces communaux sont "la propriété exclusive d'une ou de plusieurs sections, cette redevance ne doit point tourner au profit de la commune entière".

Le Sous-Préfet souligne "que dans ce conflit d'intérêt, le Conseil doit se déterminer pour ce qui est le plus utile à tous".

3. — "Les différents Décrets, avis et arrêtés relatifs à cette matière, en particulier celui du 9 Brumaire An XIII duquel il résulte, entr'autres dispositions, que si les communautés d'habitants désirent changer le mode de jouissance de leurs communaux, elles pourront délibérer par l'organe des Conseils Municipaux".

... Les habitants sont entendus dans leurs dires :

"Cette lecture faite le Conseil a été d'avis unanime

que préalablement toutes délibérations, les habitants qui demandent le partage comme ceux qui s'y opposent seraient entendus dans leurs dires".

"En conséquence ces dits habitants, presque tous Chefs de famille, qui avaient été précédemment prévenus et qui se trouvaient réunis au nombre de 140 ont été séparément appelés et chacun a émis en présence du Conseil son vœu sur le projet de partage...".

"Il est résulté de cette opération que sur 140 individus, 133 ont demandé le partage et sept seulement s'y sont opposés".

"Ceux qui réclament le partage..."

ont invoqué... l'égalité qui devait régner entre les cojouissants ce qui n'est pas le cas actuellement puisque les communaux restent en pacages et ne profitent qu'à une vingtaine d'individus propriétaires de Bestiaux et non à la majorité qui ne possède point de bêtes à cornes.

"Il ne s'agit point ici de calculer si le changement de mode jouissance réclamé peut convenir à la très faible minorité mais bien, si du partage demandé, il doit en résulter l'avantage de tous".

En effet "si l'on veut mettre toute partialité à l'écart, il sera facile d'apercevoir que les cent à cent quarante septièmes de bon terrain" que représentent les communaux, s'ils sont partagés et "rendus à la culture ne peuvent produire que le bien de tous même celui du très petit nombre d'opposants qui croit voir dans cette mesure un tort qui lui est fait et que si cette minorité voulait réfléchir sur les suites du partage elle verrait qu'une faible portion même conservée en pacage mais bien entretenue présentera plus d'avantage que la cojouissance actuelle du tout".

"Cette assertion quoique paraissant exagérée n'en est pas moins vraie et qu'il est facile de l'appuyer par des faits qui ne peuvent être contredits, que



cette preuve se puise dans les abus que résultent du mode actuel de jouissance commune, abus qui malgré les soins et la vigilance de l'autorité locale n'ont pu et ne pourront jamais être réprimés ; qu'ils consistent dans le pacage continu et sans interruption pendant toute l'année et dans le mélange de toutes les espèces de bétail, de manière que jamais, même dans les saisons les plus favorables à la végétation, ces biens n'ont présenté qu'un très mauvais paturage. Que ces faits connus de tous les habitants suffiraient pour établir l'utilité du partage, mais qu'à toutes ces considérations puissantes, il fallait ajouter à la jouissance de ces objets qui, comme il a été déjà dit, n'ont profité presque exclusivement qu'à un très petit nombre".

... désirent ce partage par tête et non par feux.

Ils ont ajouté que persuadés de justice de leurs réclamations, ils ne doutaient point de l'assentiment de l'autorité chargée de se prononcer, mais que dans l'intérêt du pauvre qui fait le plus grand nombre, et qui présente les familles les plus nombreuses, ils désiraient que ce partage eut lieu par tête et non par feux.

"... Les sept opposants au partage..."

ont dit qu'en refusant de donner les mains à cette opération, ils calculaient aussi dans l'intérêt de l'agriculture ; que la nature du sol de cette commune comportait pour sa culture un grand nombre de bestiaux, que pour les entretenir, principalement en été, il fallait des paturages et que, si le partage demandé avait lieu, sans doute la majeure partie de ces biens serait défrichée et qu'alors la plupart des propriétaires qui possèdent des bestiaux, seraient obligés d'en diminuer le nombre ou se verraient forcés d'établir en pacage une partie de leurs propriétés.

"Tous s'en rapportent à la sagesse du Conseil"

Ces dits habitants, tant ceux qui demandent le partage que les sept qui y sont opposés, se sont retirés en leurs domiciles respectifs après avoir déclarés qu'ils s'en rapportaient à la sagesse du Conseil.

Le Conseil délibère

Monsieur le Maire après avoir fait lecture des dires ci-dessus a posé les questions suivantes :

1. — Le partage réclamé des biens communaux est-il avantageux à tous, ou doit-il être repoussé, comme nuisant essentiellement aux intérêts de

l'agriculture ?

2. — Dans le cas où l'avis du Conseil soit en faveur du partage ; tous les communaux indiqués dans la pétition des habitants doivent-ils être divisés entre eux ; ou est-il de l'intérêt général d'en excepter quelques-uns ?

Il pèse dans sa sagesse les avantages et les inconvénients...

Un membre a fait ensuite l'exposé suivant :

Grand nombre d'habitants parmi lesquels on voit figurer des propriétaires très aisés, demandent le partage des biens communaux situés dans la partie de la commune appelée Bas de Crevant, sept seulement s'opposent à ce partage. Les motifs présentés par la grande majorité soit-ils déterminants, ou devons nous prendre pour base de notre opinion ce qui a été dit par la minorité ?

Si l'intérêt privé et les spéculations particulières devaient servir de régulateur dans cette circonstance délicate ; il pourrait arriver que le Conseil repoussât ou accueillît froidement la demande de ce partage ; mais inaccessible à toutes préventions, il examinera avec soin les motifs de cette demande, pèsera dans sa sagesse les avantages ou inconvénients qui peuvent résulter de la division et enfin décidera si le mode actuel de jouissance doit être préféré comme plus utile, ou si l'avantage de tous exige qu'il soit changé.

Ce membre rappelant les lois, Décrets et arrêtés du gouvernement, sur cette matière n'y voit nulle part que la faculté de diviser les biens communaux soit interdite aux communes ; il fait ressortir l'avantage qui résultera du partage, avantage tellement inappréciable que, suivant ses supputations, loin que cette circonstance puisse nécessiter une diminution dans le nombre des bestiaux bovins, il soutient au contraire, qu'elle est plutôt dans le cas de l'augmenter ; il dit que supposant même les trois quarts de ces biens défrichés, le quart restant conservé en pacage et bien entretenu est susceptible d'un produit plus considérable que celui de la totalité jouie comme elle l'a été jusqu'à ce jour ; qu'à cette amélioration il faut ajouter une augmentation de céréales, qu'on peut évaluer annuellement à quatre cents septiers au moins, produit qui réuni à celui du quart supposé conservé en pacage excédera de beaucoup les ressources que peut offrir le mode actuel de jouissance, mais ce qui est plus avantageux encore c'est qu'il se trouvera réparti de manière que la classe la moins aisée puisse y trouver les ressources qui lui manquent.

Il propose d'excepter certains communaux du partage.

♦♦♦

Indiquant ensuite les différents pacages communaux, susceptibles de division, propose d'excepter du partage différents objets, tel que le communal de la Bresle, celui du Mayet, celui de la Chaldidier et autres qui ne sont que des carrefours. Le premier par le motif qu'il est planté en noyers dont le produit sert à l'entretien de la lampe de l'Eglise, et que d'ailleurs par sa position, il n'est point susceptible de division, les autres, parce qu'ils sont trop peu considérables et qu'ils servent d'aisance et de sortie pour les bestiaux des différents villages dans le voisinage desquels ils sont situés ; mais il a observé que dans le cas où le Conseil partagerait son opinion, il est important pour éviter toutes dissensions ultérieures entre les habitants de cette section de déclarer que ces objets étant la propriété de tous pourront être jouis par tous à l'avenir et que le village dans le voisinage duquel chacun de ces communaux conservé se trouvera ne pourra sous prétexte de cette proximité et de jouissance exclusive repousser les bestiaux des autres villages.

Faut-il partager avec les habitants de «La Varenne»...

... Il convient de remonter à l'origine des communaux

Examinant ensuite les droits des pétitionnaires, croit que les habitants du reste de la commune appelée "La Varenne" voudraient partager, ce membre fait une dissertation sur l'origine des communaux. Il dit que cette origine remonte à la fin du douzième siècle, époque où la plus part des seigneurs pour rendre leurs terres plus peuplées consentaient à l'entière liberté de leurs serfs ; qu'ils leur laissèrent la propriété de biens dont ils n'étaient auparavant que les cultivateurs, qu'une partie de ces biens furent concédés, à la charge de redevance, que d'autres le furent gratuitement ; et que de ce nouvel ordre des choses naquirent les communautés et les communes autrement appelés communaux. Que ce point historique reconnu, il s'agissait, pour résoudre la question qui se présente, de savoir si les biens dont le partage est réclamé appartiennent à cette ancienne catégorie ou s'ils ont une origine plus récente, telle que le consentement du corps commun de laisser en pacage une portion de son territoire pour être jouie par tous ; que dans ce dernier cas, il semblerait que le partage ayant lieu, en faveur de cette dernière hypothèse.

... donc, les habitants de La Varenne n'y ont pas droit.

Au contraire, les habitants de cette section ont en leur faveur la jouissance exclusive et immémoriale. Dès lors, on doit donc remonter au principe des justices anciennes, seul moyen de fixer les droits des prétendants.

La commune de Crevant ressortait anciennement de trois justices différentes, celle de Bulhon pour Montgacon, celle de Bulhon pour la forêt, et celle de Sauvagnat.

Tous les communaux dont il s'agit se trouvaient dans l'enclave de la justice de Bulhon pour Montgacon, ils doivent donc être divisés entre les habitants dont le domicile est fixé dans cette enclave à l'exclusion de tous autres qui ressortaient d'une justice différente.

... Avis contraire : ils y ont droit

Un autre membre voit comme le préopinant (1) de grands avantages dans le changement de mode de jouissance, mais il ne partage pas son opinion relativement aux droits respectifs de chacun dans ces communaux ; il pense que tous les habitants doivent être indistinctement appelés à ce partage et à l'appui de son raisonnement, il cite des faits qui ne peuvent être révoqués en doute puisque la preuve matérielle existe dans les archives de la mairie ; il dit que pendant longtemps, les pacages dont il s'agit ont été affermés et que le produit de ce fermage a tourné constamment au profit de la commune entière, que ce seul fait suffit pour faire concourir au partage tous les habitants indistinctement parce qu'il est à présumer que si ces communaux eussent été la propriété exclusive du Bas de Crevant cette section ou se serait opposé à payer la ferme ou n'aurait point souffert que le produit profitât à autres qu'à elle.

Ce membre a ajouté que lorsqu'il demandait l'admission de la Varenne à ce partage, il entendait que ces derniers reportassent à la masse tous les communaux dont ils jouissent pour être avec ceux du Bas de Crevant divisés indistinctement entre tous.

Le Conseil décide

Monsieur le Maire sans entrer dans de grands détails sur ce qui peut concerner le changement de mode de jouissance des communaux et les différentes opinions précédemment émises a fait observé au conseil que dans le cas où il se déterminerait pour le changement de mode de jouissance, il était de la prodence d'indiquer ceux des dits communaux dont la division serait préjudiciable à la commune ; et soit que Les Graviers situés entre les deux branches de l'Allier vis-à-vis le village de la Bresle et le communal de Peulier soient compris dans ce partage soit qu'ils soient exceptés ; il a ajouté que le conseil devait



profiter de cette circonstance pour s'expliquer de nouveau sur la contestation qui s'est élevée entre les habitants des villages voisins et Messieurs Sénectaire, Dufour et Soulier, propriétaires d'héritages situés anciennement dans cette partie et aujourd'hui dénaturés par les eaux ; contestation qui déjà a donné lieu à plusieurs scènes pénibles qui si elles se renouvellaient pourraient occasionner un procès ruineux (2).

Le Conseil après avoir murement délibéré sur tout ce qui a été précédemment développé a été d'avis unanime de ce qui suit .

Il demande le partage

1. — En ce qui touche la demande en partage adressée à l'autorité par les habitants de la section appelée Bas de Crevant : considérant qu'en effet : le mode de jouissance actuel ne profite qu'à quelques uns et que ceux qui ne peuvent avoir des bêtes à cornes ne recueillent aucun avantage de cette manière de jouir ; considérant que si ce terrain presque tout de bonne qualité était rendu à la culture, il en résulterait un bien inappréciable pour tous ; il pense que sous tous les rapports le partage demandé est avantageux et il se joint aux pétitionnaires pour supplier l'autorité de bien vouloir l'autoriser, offrant au nom des ayants droits de payer toutes redevances voulues par la loi, lesquelles seront fixées par des experts nommés qui seront aussi chargés, préalablement à toute opération, de déterminer et tracer dans chaque communal sous la surveillance du maire les différents chemins qui seront nécessaires.

Il en excepte certains communaux

2. — En ce qui touche la question de savoir si tous les communaux indiqués sur la pétition des habitants doivent être compris dans ce partage, le Conseil est encore unanimement d'avis, par les motifs précédemment déduits par un de ces membres d'en excepter le communal de la Bresle, celui du Mayet, celui de la Chaldidier et tous autres communaux qui sont point rappelés dans cette pétition, notamment le Gravier situé entre les deux branches de l'Allier, vis-à-vis le village de la Bresle et le communal de Peulier. Néanmoins, il pense qu'on doit joindre à ceux dont le partage peut avoir lieu sans inconvénient, le petit communal de l'Orme de l'Echalade qui, en raison du voisinage du village de chez Fervel, commune de Vinzelles, est constamment pacagé par les bestiaux de ce village et celui de Lagland qui, à raison de son éloignement des habitations, ne sert qu'aux habitants de Bulhon qui n'y ont aucun droit.

Il est aussi d'avis unanime qu'à l'avenir les objets qui sont exceptés du partage soient jouis en commun par tous ceux qui prendront part dans la

partie qui sera divisée et que sous prétexte de proximité ou de jouissance exclusive, nul des dits ayants droits ne puissent être repoussé par les villages à proximité desquels ces communaux non partagés se trouveront situés. Cette dernière disposition étant une des conditions principales du partage.

Il s'abstient sur la question du partage avec les habitants de La Varenne.

3. — En ce qui touche la question de savoir si les habitants de la Varenne, qui anciennement ressortaient d'une justice différente que celle où se trouvent situés les communaux dont le partage est demandé, ont droit à prendre leur part dans ceux-ci sauf à rapporter à la masse les pacages qu'ils possèdent aussi en commun, attendu que cette question se rattache à des principes dont l'application appartient à l'autorité seule ; le conseil s'abstient de prononcer sur cette matière sauf aux dits habitants de la Varenne, à se pourvoir devant qui de droit pour faire statuer sur leurs prétentions.

Il demande la nomination d'un expert géomètre

4. — Dans le cas où suivant l'espérance du conseil le partage des communaux soit autorisé, comme il est important que les experts qui seront chargés de cette opération ayant la confiance de la commune, il indique comme possédant cette confiance les sieurs Fretiers, expert géomètre à Maringues et Huguet, notaire et géomètre à Moissat, canton de Vertaizon, arrondissement de Clermont, et il supplie l'autorité compétente de vouloir confirmer la nomination qu'il en fait.

Il veut en finir avec les vieilles affaires...

5. — En ce qui concerne l'observation qui a été faite relativement à la contestation qui existe entre Messieurs Sénectaire, Dufour et Baptiste Soulier et les habitants de plusieurs villages du Bas de Crevant au sujet d'une portion des Gravier située entre les deux branches de l'Allier vis-à-vis le village de la Bresle et le communal de Peulier, le Conseil, excepté le Sieur François Souiller et le Sieur Sénectaire qui comme parties intéressées à savoir : le dit Souiller comme habitant de ces villages et le dit Sénectaire comme propriétaire, n'ont point pris part à la délibération pour cet objet seulement, est d'avis que sans toucher à la question de propriété ni rien préjuger en faveur d'aucun des prétendants, de s'en référer à sa délibération du 14 mars 1919 dans laquelle son opinion a été suffisamment exprimée ; il déclare seulement aujourd'hui qu'il lui tarde de voir cette



*Tous les conseillers ont signé excepté SOULIER
qui a dit ne pas le savoir faire.*

[illegible]

mmm
~~Caroline~~
 Helen Thorne
 Virginia Bradshaw
 (Hugues)

- (2) En mars 1819, un différent avait opposé Messieurs Victor DUFOUR, Antoine SENECAIRE et Jean Baptiste SOULIER à la commune, à propos des limites entre leurs propriétés et le communal de CREVANT, suite à une crue de l'Allier. Monsieur le Sous-Préfet de Thiers avait alors chargé le Conseil Municipal de nommer un expert afin de procéder au bornage des propriétés respectives.

